

ARTICLE 6.

Lorsqu'un bien visé par les dispositions qui précèdent appartient partie à un Allemand ennemi, partie à un non-ennemi, les Gouvernements signataires intéressés fixeront par accord mutuel la procédure à suivre pour assurer la discrimination entre les intérêts respectifs, ainsi que le transfert des intérêts ennemis. Les intérêts allemands ennemis seront alors transférés au Gouvernement signataire qui aurait été appelé à recevoir le bien s'il avait appartenu en totalité à des Allemands ennemis.

PARTIE II

SUCCESSIONS, "TRUSTS" ET AUTRES CONVENTIONS FIDUCIAIRES
DANS LESQUELLES FIGURE UN INTÉRÊT ALLEMAND ENNEMI

ARTICLE 7

A.—Sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent article, lorsqu'une personne non ennemie, domiciliée, au moment de son décès, sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse une succession comprenant des biens soumis à la juridiction d'un autre Gouvernement signataire et dans laquelle un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité soit d'héritier ou de légataire, soit de créancier, ces biens seront libérés du contrôle des Autorités du Séquestre du deuxième Gouvernement signataire, en vue de faciliter l'administration normale de la succession sur le territoire du premier Gouvernement signataire. Les biens libérés dans de telles conditions resteront soumis au droit successoral du deuxième Gouvernement signataire. Lorsque ce droit prévoit le partage direct de la succession entre les personnes intéressées, le Gouvernement signataire appelé à libérer les biens devra prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise à la disposition de l'autre Gouvernement signataire de la part de chaque Allemand ennemi.

B.—Par exception aux dispositions du paragraphe A du présent article, lorsque le *de cuius* non ennemi, domicilié sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse des biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, et que le testament du *de cuius* ou les lois de succession applicables reconnaissent ou attribuent à un Allemand ennemi des intérêts sur ces biens, ces intérêts pourront être retenus par le Gouvernement signataire sur le territoire duquel les biens sont situés, sous réserve des droits des créanciers non ennemis du *de cuius* ou de ses héritiers non ennemis auxquels la loi applicable en la matière réserve une partie des biens immobiliers.

C.—Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens successoraux dont l'administration et la dévolution étaient achevées avant que le Gouvernement signataire, sur le territoire duquel ces biens étaient situés, ait institué des mesures d'exception du temps de guerre applicables à l'administration et à la distribution des biens du *de cuius*.

D.—Pour l'application du présent article, le domicile du *de cuius* sera déterminé conformément aux lois du Gouvernement signataire à la juridiction duquel les biens se trouvent soumis.

ARTICLE 8

Les biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire et détenus en vertu d'un "trust" de bonne foi ou d'une autre convention fiduciaire analogue, administré conformément aux lois d'un autre Gouvernement signataire et dans lequel un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité de bénéficiaire ou en toute autre qualité, devront être libérés du contrôle des Auto-